

ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
par alternat par panneaux B15 – C18
Voie Communale VC n°10 dite « Chemin d'Exireuil à la route de Parthenay » et Chemin Rural dit « Chemin de Bois Chabot » - EXIREUIL

Le maire de la commune d'EXIREUIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

Vu l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière ;

Vu la délibération n°20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande de GEF TP 79 représentée par Guillaume ROY sise 51, Avenue de la Morinière à Chatillon sur Thouet (79200), pour le compte de GEREDIS sise, 17 Rue des Herbillaux à Niort (79000), reçue le 6 janvier 2026 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : « **Tranchée plus fonçage pour pose de réseau électrique** » il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la **Voie Communale VC n°10 dite « Chemin d'Exireuil à la route de Parthenay » et le Chemin Rural dit « Chemin de Bois Chabot »** à Exireuil ;

ARRÊTE

Article 1 - Période et localisation

À dater du **9 mars 2026**, la circulation sera alternée sur la **Voie Communale VC n°10 dite « Chemin d'Exireuil à la route de Parthenay » et le Chemin Rural dit « Chemin de Bois Chabot »** sur le territoire de la commune d'Exireuil par panneaux de types B15/C18. Cette réglementation de la circulation est prévue jusqu'au **22 avril 2026**.

Article 2 - Mesures d'exploitation

A compter du 9 mars 2026 et pendant la durée du chantier, la circulation sera réglementée ainsi :

↳ panneaux de types B15/C18 avec basculement de circulation sur chaussée opposée, conformément au schéma fourni par le demandeur.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 - Visibilité réduite

150 mètres si la vitesse maximale réglementaire hors chantier est supérieure ou égale à 90 km/h.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 - Riverains

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

Article 5 – Stationnement et dépassement

Le stationnement et le dépassement sur la voie communale, seront interdits aux véhicules légers et poids lourds au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier.

Article 6 - Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation Routière, livre 1, 8ème partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge de GEF TP 79.

Article 7 - Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 9 - Destinataires pour application

Monsieur le Maire de la commune d'Exireuil,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Le bénéficiaire pour attribution ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EXIREUIL, le 7 janvier 2026

Pour le maire, par délégation
Alain ECALE, adjoint au maire

